

–Troillet
Meier–
–Raetzo

Assurances sociales (sans LAMal)
Nouveautés

01.09.2021 – 31.08.2022

Anne Meier, avocate, docteure en droit

Triathlon du droit
15 septembre 2022
Neuchâtel

1. Nouveautés législatives: AVS 21 et LPP 21 – état des lieux

■ Stabilisation de l'AVS (AVS 21).

- Modification de la LAVS du 17 décembre 2021 ([FF 2021 2995](#)). Référendum abouti le 27 avril 2022. **Votation populaire le 25 septembre 2022.** Cette réforme est composée de la modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et de l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. La réforme a pour objectif de garantir le financement de l'AVS pour les dix prochaines années tout en maintenant le niveau des rentes. Les mesures prévues sont notamment l'harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans, la flexibilisation de la retraite et l'augmentation de la (TVA).

■ Réforme de la LPP ([LPP 21](#)), [objet 20.089](#).

- Message du Conseil fédéral du 25 novembre 2020 ([FF 2020 9501](#)). Proposition de reprendre le modèle développé à sa demande par les partenaires sociaux, à savoir l'Union patronale suisse (UPS), l'Union syndicale suisse (USS) et Travail.Suisse. En traitement au Parlement : Conseil national, objet traité et modifié, le compromis des partenaires sociaux est refusé (7 et 8 décembre 2021) ; Conseil des Etats : renvoi à la Commission (15 juin 2022). **L'objet ne sera pas traité à la session d'automne 2022, selon un communiqué de presse du 8 septembre 2022.**

■ Initiatives populaires en cours:

- Quatre initiatives, différentes propositions de réformes du système de retraite: 13^e rente AVS; « initiative sur les rentes », pour une augmentation de l'âge de la retraite à 66 ans, puis liée à l'espérance de vie; « initiative générations », fixation de l'âge de la retraite en fonction de l'espérance de vie; « initiative BNS », financement de l'AVS grâce aux bénéfices de la Banque nationale.

2. Autres nouveautés législatives

- Développement continu de l'AI: entrée en vigueur le 01.01.2022.
 - Principalement à retenir: suppression du système de rente par paliers (ancien art. 28 al. 2 LAI) – **instauration d'un système de rente d'invalidité linéaire dans l'AI et dans la LPP** (nouveaux art. 28b LAI et 24a LPP) :

Ancien système:

² La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité:

Taux d'invalidité	Droit à la rente en fraction d'une rente entière
40 % au moins	un quart
50 % au moins	une demie
60 % au moins	trois quarts
70 % au moins	rente entière

Nouveau système:

Art. 28b Détermination de la quotité de la rente

¹ La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière.

² Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

³ Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.

⁴ Pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

- **Congé d'adoption:** entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
 - Modifications de la LAPG du 1^{er} octobre 2021, adaptation du RAPG et de l'OAFam. Droit à un congé d'adoption de deux semaines, indemnisé par les allocations perte de gain, pour les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption.

3. Jurisprudence choisie (a.)

- [8C 742/2021](#) du 4 mars 2022, destiné à la publication. Compensation, par l'employeur, de créances contre son employé avec les indemnités journalières de l'assurance-accidents. Lorsqu'il reçoit de l'assureur des indemnités journalières en cas d'accident (cf. art. 49 LAA *cum* 19 al. 2 LPGA) mais omet de verser son salaire à son employé, l'employeur n'a aucun droit sur les indemnités. L'assuré, quant à lui, dispose d'un droit de paiement direct à l'encontre de l'assureur-accidents. La condition de réciprocité, nécessaire pour que la compensation soit possible, fait donc défaut. L'employeur ne saurait donc compenser des créances qu'il détient contre son employé avec les indemnités journalières de l'assurance-accidents. Une compensation par l'employeur équivaudrait à un détournement des indemnités journalières d'accident, ce qui est inadmissible compte tenu du but d'entretien qu'elles poursuivent; ces indemnités sont incessibles et insaisissables (art. 22 al. 1 LPGA).
- [8C 701/2021](#) du 4 mai 2022, destiné à la publication. Changement de jurisprudence. L'art. 24 al. 2 OLAA permet, dans l'assurance-accidents obligatoire, d'éviter de défavoriser les assurés dont la rente est fixée plus de cinq ans après l'accident compte tenu de l'augmentation des salaires réels survenue entretemps. Cette norme s'applique aussi en cas de rechutes ou séquelles tardives. Le TF renverse une jurisprudence de 1995 selon laquelle cette norme serait inapplicable dans l'assurance facultative en vertu du principe d'équivalence. Il n'y a pas de raison que le gain assuré ne puisse être adapté qu'en défaveur de l'assuré, en cas de gain assuré surévalué, et non pas en faveur de l'assuré, en cas de gain assuré trop bas par rapport aux revenus effectifs. En définitive, il s'agira de fixer la rente selon le salaire réalisé par l'assuré au moment de l'accident, adapté selon l'évolution des salaires nominaux survenue depuis lors.

3. Jurisprudence choisie (b.)

- [ATF 147 V 297](#) (TF, 9C_763/2020 du 2 juillet 2021). Art. 23 al. 4 let. a et al. 5 LAVS; art. 46 al. 3 RAVS; renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf. Le droit à la rente de veuve ou de veuf, qui s'est éteint après un remariage (art. 23 al. 4 let. a LAVS), ne peut renaître en vertu de l'art. 23 al. 5 LAVS qu'après la dissolution du deuxième mariage par divorce ou annulation. Il est exclu que le droit renaisse après la dissolution par divorce ou annulation d'autres mariages contractés par la suite (c'est-à-dire un troisième mariage, un quatrième mariage, etc.) (consid. 6.6).
- [TF, 9C 233/2021](#) du 3 novembre 2021. L'héritière qui répudie la succession sur le plan civil ne peut plus non plus être qualifiée d'ayant droit lorsqu'il s'agit de poursuivre une procédure initiée avant le décès de la personne assurée dans le but d'obtenir des prestations complémentaires. Les prestations versées rétroactivement en mains de l'héritière après le décès doivent être restituées en application de l'art. 25 al. 1 LPGA.
- [ATF 148 II 73](#) (8C_110/2021 / 8C_175/2021 du 26 janvier 2022). Art. 3 al. 1, art. 4, art. 19 al. 1 let. a et art. 20 al. 1 LRFC; art. 1 al. 1, art. 10 al. 1 et art. 66 al. 2 LPP; art. 10 OPP 2; art. 49 al. 1 Tit. fin. CC; responsabilité de l'Etat; lacune de prévoyance professionnelle. Conditions de la responsabilité de l'EPFL (consid. 3). Résumé des considérants de l'arrêt attaqué (consid. 4). Acte illicite résultant du défaut d'annonce du salarié et de paiement de cotisations de prévoyance professionnelle pendant les rapports de service (consid. 5). Péremption et prescription de la demande de dommages-intérêts (consid. 6). Faute propre du lésé (consid. 7). Montant du dommage (consid. 8).

3. Jurisprudence choisie (c.)

- [ATF 148 V 253](#) (9C_469/2021 du 8 mars 2022) Art. 16d al. 3 LAPG; art. 25 RAPG; allocation de maternité; conseillère nationale. Le mandat parlementaire d'une conseillère nationale constitue une activité lucrative au sens de l'art. 16d al. 3 LAPG. Si la mère reprend cette activité de manière anticipée, le droit à l'allocation de maternité prend fin (consid. 5). Le droit à l'allocation de maternité ne renaît pas si l'activité temporairement reprise est à nouveau interrompue (consid. 6). Une parlementaire perd son droit à l'allocation de maternité, y compris en ce qui concerne ses autres activités lucratives, si elle reprend son mandat politique de manière anticipée et si le revenu annuel obtenu est supérieur à CHF 2'300 fr. (art. 34d al. 1 RAVS) (consid. 7).
- [TF 9C 543/2021](#) du 20 juillet 2022, destiné à la publication. Prévoyance professionnelle; rente d'orphelin, surindemnisation, notion de formation. L'art. 22 al. 3 let. a LPP subordonne le maintien du droit aux prestations pour orphelin après que l'ayant droit a atteint l'âge de 18 ans à la poursuite d'une formation. A la différence de l'art. 25 al. 3 LAVS, l'art. 22 al. 3 let. a LPP ne délègue pas au Conseil fédéral la compétence de définir ce que l'on entend par formation. Les juges fédéraux ont considéré qu'il était possible d'appliquer les art. 25 al. 3 LAVS et 49bis RAVS par analogie, s'agissant du critère « qualitatif » de la formation. En revanche, une telle application ne se justifiait pas en ce qui concerne le critère « quantitatif » de la formation, à savoir la fixation d'une limite forfaitaire en francs qui serait applicable de manière schématique. Le TF a toutefois réservé une situation dans laquelle une personne orpheline consacrerait la plus grande partie de son temps à l'exercice d'une activité lucrative tout en restant inscrite dans un cursus de formation pour ne pas perdre son droit.
- Jurisprudence COVID-19 (APG et indemnités RHT): [ATF 147 V 278](#); [ATF 147 V 423](#); [9C 603/2021](#); [ATF 148 V 162](#); [9C 442/2021](#); [9C 356/2021](#), destiné à la publication; [9C 91/2022](#); [8C 365/2021](#).